

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision anticipée d'aménagement de la forêt
domaniale du GLANDASSE (Drôme)
pour la période 2019 - 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L621-32 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GLANDASSE (Drôme), pour la période 2001 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du GLANDASSE (Drôme), d'une contenance de 2 041,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 548,97 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (47 %), de pin sylvestre (38 %), de cèdre de l'Atlas (1 %), d'épicéa commun (1 %), de chêne pubescent (7 %) et de hêtre (6 %). Le reste, soit 492,10 ha, est constitué de pelouses et de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 545,31 ha, et en futaie irrégulière, sur 31,14 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (439,23 ha), le hêtre (74,11 ha), le pin sylvestre (47,75 ha) et le cèdre de l'Atlas (15,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 426,62 ha dont 202,69 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 152,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 133,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,00 ha pourront faire l'objet de travaux de plantation en cas d'échec de la régénération naturelle ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 700,34 ha dont 351,68 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 58,42 ha dont 18,08 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général en évolution naturelle sur un long terme, d'une contenance de 130,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle pendant au moins deux périodes d'aménagement ;
 - Un groupe de terrains, boisés ou non boisés, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 718,17 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur la période ;
- Des travaux de création de 1,80 km de routes forestières et de 9,45 km de pistes forestières, ainsi que des travaux de mise aux normes D.F.C.I. de 2,70 km de routes et pistes forestières, seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt et sa protection contre l'incendie ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du GLANDASSE (Drôme), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 8201744, dénommée « Hauts plateaux et contreforts du Vercors Oriental », et à la zone spéciale de conservation FR8210017, dénommée « Hauts plateaux du Vercors ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

12 AOÛT 2020

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON